



Fiche thématique Protection des animaux

Détention prolongée des chevaux et des autres équidés en plein air

Lorsque les équidés vivent jour et nuit au pâturage durant les mois d'été ou durant toute l'année, on parle de détention prolongée en plein air. Contrairement aux sorties au pâturage ou dans l'aire de sortie, les équidés détenus au pâturage ne sont pas abrités temporairement dans une écurie. Sous le terme « équidés » sont également compris les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots (cf. art. 2 al. 3 let. p OPAAn).

Ce mode de détention proche de la nature est particulièrement apprécié pour l'élevage de jeunes animaux et pour la détention d'équidés mis à la retraite. Les animaux ne doivent pas pour autant simplement être laissés livrés à eux-mêmes, car ils peuvent se trouver face à des difficultés lorsque la nourriture devient rare ou que les conditions météorologiques deviennent mauvaises. Les équidés doivent être contrôlés et soignés tous les jours (voir art. 4 al. 1 ; art. 5 al. 1 OPAAn ; art. 7 O sur les animaux de rente et les animaux domestiques). Il doit en outre y avoir dans les enclos des secteurs appropriés pour se nourrir, s'abreuver, se reposer et se retirer (voir art. 2 al. 3 let. e ; art. 3 al. 2 ; art. 6 ; art. 36 al. 1 OPAAn) et la santé des animaux ne doit pas être menacée par les équipements, la nature du sol ou les clôtures (voir art. 7 al. 1 et 3 OPAAn).

Protection contre les conditions météorologiques extrêmes

Par conditions météorologiques extrêmes, il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent. Les équidés ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes (voir art. 36 al. 1 OPAAn). Ils doivent pouvoir se mettre à l'abri pour se protéger des conditions météorologiques extrêmes et du fléau des insectes.

Pour la détention en plein air durant toute l'année, il faut pour cela un abri avec des ouvertures d'accès suffisamment grandes pour que les animaux de rang hiérarchique élevé ne puissent pas bloquer l'entrée. Les constructions avec un large front ouvert, ou avec plusieurs compartiments, présentent des avantages car elles permettent également l'accès aux animaux de rang inférieur (voir art. 59 al. 5 ; ann. 1 tabl. 7 note de bas de page 7 OPAAn). Il y a lieu de veiller à ce que la construction soit assez solide pour résister aux vents forts et au poids de la neige. Une aération suffisante permet d'éviter que les animaux ne transpirent en été ou ne doivent respirer de l'air chargé d'ammoniac (voir art. 7 al. 1 let. b OPAAn).

L'abri contre les conditions météorologiques doit offrir une aire de repos sèche à tous les équidés en même temps. Pour que les animaux ne perdent pas trop de chaleur lorsqu'ils sont couchés, l'aire de repos doit être recouverte de litière (voir art. 36 al. 1 ; art. 59 al. 2 OPAAn ; art. 6 al. 1 O sur les animaux de rente et les animaux domestiques ; voir également la fiche thématique n° 11.7 (4) « Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés »).

Les dimensions minimales doivent être respectées (voir art. 10 al. 1 OPAAn)

Lorsqu'il n'y a pas d'affouragement dans un abri, ce sont les dimensions minimales pour stabulations libres de groupe à plusieurs compartiments pour chevaux et autres équidés qui s'appliquent. La surface minimale pour le groupe correspond à la somme des surfaces minimales pour chaque

équidé. Pour les groupes à partir de cinq animaux qui s'entendent bien, on peut réduire la surface totale de 20 % au maximum (voir ann. 1 tabl. 7 note de bas de page 3 OPAn). Pour fixer la hauteur minimale du plafond, on se base sur la taille de l'équidé le plus grand dans une unité de détention. On mesure à partir de la hauteur maximale de la litière.

Dimensions minimales pour les écuries de groupes en stabulation libre à plusieurs compartiments (cf. ann. 1, tab. 7, ch. 13, OPAn) :

Hauteur au garrot	<120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	>175 cm
Aire de repos en m ²	4	4,5	5,5	6	7,5	8
Aire de repos pour jument avec poulain ¹⁾	5,2	5,85	7,15	7,8	9,75	10,4
Hauteur minimale du plafond	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5
Valeur de tolérance de la hauteur du plafond ²⁾	--	--	2,0	2,2	2,2	2,2

1) Pour les juments avec un poulain âgé de plus de deux mois et pour les boxes de poulinage, la surface minimale doit compter 30 % de plus.

2) Les plafonds dont la hauteur correspond à la valeur de tolérance ne doivent pas être adaptés.

Protection contre les conditions météorologiques en été

En été, les abris sans parois, les filets parasol et autres installations similaires peuvent offrir suffisamment de protection contre les conditions météorologiques et, dans certaines conditions, suffire également comme protection en cas de mauvais temps. Si ce n'est pas le cas, les animaux doivent être rentrés à l'écurie ou dans un autre enclos pourvu d'un abri naturel ou artificiel adéquat en cas de conditions météorologiques extrêmes (voir art. 36 al. 1 OPAn).

Dans les régions d'estivage, les vastes surfaces offrent en général aux animaux suffisamment de structures naturelles telles que des grands groupes d'arbres et de buissons ainsi que des surplombs rocheux servant de protection contre les conditions météorologiques, qui permettent aux animaux de réagir aux conditions climatiques et de choisir un endroit de séjour qui leur convient. S'il n'y a pas de protection appropriée à disposition ou si la surface exigée dans l'abri ne peut pas être atteinte, des mesures appropriées doivent être prises en cas de conditions météorologiques extrêmes pour s'assurer de répondre aux besoins de repos et de protection des animaux (voir art. 36 al. 2 OPAn ; art. 6 al. 2 O sur les animaux de rente et les animaux domestiques).

Attention : en cas de recours à un abri naturel contre les conditions météorologiques extrêmes, il faut respecter les dispositions de la législation sur les forêts, et celles de la législation sur la protection des eaux et de l'aménagement du territoire en cas de construction d'un abri.

Sols

La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des équidés (art. 7 al. 3 OPAn). Le sol ne doit pas être boueux ni fortement souillé par des excréments ou de l'urine (art. 6, al. 3 O sur les animaux de rente et les animaux domestiques), car les sols fortement souillés, en particulier en présence de boue, favorisent le développement d'infections douloureuses aux sabots et aux pieds.

Dans les endroits où les animaux se tiennent souvent, par ex. au râtelier à fourrage ou devant ou dans l'abri contre les conditions météorologiques extrêmes, le sol doit être raffermi, par exemple avec des dalles en matériau synthétique perforées, et nettoyé, ou la charge du sol doit être répartie en déplaçant régulièrement le râtelier et l'abri de pâturage à différents endroits du pâturage.

Pas de fil de fer barbelé

Il est interdit de clôturer les pâturages pour chevaux et autres équidés avec du fil de fer barbelé – sauf autorisation exceptionnelle de durée limitée (voir art. 63 OPAn).

Nourriture appropriée et eau propre en suffisance

L'alimentation propre aux besoins des chevaux et des autres équidés se base sur des herbes et des plantes riches en fibres. Les pâturages avec de l'herbe riche en protéines et en énergie représentent un danger potentiel pour la santé des équidés (voir art. 3 al. 3 OPAn). L'apport en nourriture doit être adapté à la taille du groupe, afin que chaque animal puisse se nourrir suffisamment et qu'en cas de détention au pâturage, la végétation n'en pâtisse pas (voir art. 4 al. 1). Si un pâturage ne fournit pas suffisamment de nourriture, par exemple en hiver, du fourrage supplémentaire approprié, en quantité suffisante, principalement du foin et de la paille, doit être affouragé, également à titre d'occupation pour les équidés (voir art. 4 al. 2 ; art. 36 al. 3 ; art. 60 al. 1 OPAn). Ce fourrage doit répondre aux exigences de qualité et d'hygiène habituelles, raison pour laquelle il y a en général lieu d'installer des dispositifs d'affouragement appropriés tels que des râteliers à foin couverts (voir art. 6 al. 4 O sur les animaux de rente et les animaux domestiques). Afin que chaque animal puisse manger suffisamment sans être dérangé, il faut en principe mettre à disposition une place d'affouragement par équidé (voir art. 4 al. 1 OPAn).

Les chevaux et les autres équidés étanchent leur soif plusieurs fois par jour lorsqu'ils peuvent accéder librement à l'eau. Des abreuvoirs automatiques chauffés ou – lorsqu'il n'y a pas de risque de gel – des citernes à eau et des bassins permettent un accès permanent à de l'eau propre (voir art. 4 al. 1 OPAn).

Contrôler les équidés tous les jours

L'état de santé et le bien-être des équidés doivent être contrôlés tous les jours, notamment quant à la présence de blessures, d'altérations cutanées, de boiteries, d'inflammations oculaires douloureuses ou d'infestation de parasites, qui peut se manifester par différents symptômes tels que des diarrhées, un amaigrissement, des crins de la queue ébouriffés, un pelage terne ou des blessures purulentes. On peut, à titre exceptionnel, renoncer à la tournée de contrôle si l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est garanti. Les animaux doivent en revanche être contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître. Durant l'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite en fonction des circonstances (voir art. 7 al. 1-3 O sur les animaux de rente et les animaux domestiques).

Prévenir les maladies et les blessures

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures (voir art. 5 al. 2 OPAn). Même les équidés non ferrés ont besoin depuis l'âge de poulain de soins réguliers aux sabots effectués dans les règles de l'art, de façon à prévenir les mauvaises positions anatomiques, les entraves au mouvement et les maladies du sabot (voir art. 5 al. 4 ; art. 60 al. 2 OPAn). Les équidés âgés en particulier apprécient d'être étrillés de temps en temps durant la mue.

En cas de détention au pâturage, il y a lieu de prendre les mesures appropriées contre les fortes infestations de vers. La vaccination contre le tétanos est recommandée.

L'état de la clôture et des installations doit être contrôlé aussi souvent que nécessaire. Les défauts qui peuvent diminuer le bien-être des équidés doivent être réparés sans délai ou des mesures propres à assurer la protection des animaux doivent être prises (voir art. 5 al. 1 OPAAn).

Législation : ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) et ordonnance sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques

Art. 2 al. 3 let. e, p ; al. 4 OPAAn Définitions

e. enclos : l'espace clôturé dans lequel des animaux sont détenus, [...];

p. équidés : les animaux domestiqués de l'espèce équine, c'est-à-dire les chevaux proprement dits, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots;

⁴ Les termes régions d'estivage, région de montagne et unité de main-d'œuvre standard sont utilisés au sens défini dans la législation sur l'agriculture.

Art. 3 al. 2-3 OPAAn Détention conforme aux besoins des animaux

² Les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats.

³ L'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène.

Art. 4 al. 1-2 OPAAn Alimentation

¹ Les animaux doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Lorsque des animaux sont détenus en groupe, le détenteur doit veiller à ce que chacun d'eux reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

² Les animaux doivent pouvoir exprimer le comportement d'occupation propre à l'espèce en relation avec la prise de nourriture.

Art. 5 al. 1, 2 et 4 OPAAn Soins

¹ Le détenteur d'animaux doit contrôler aussi souvent que nécessaire le bien-être de ses animaux et l'état des installations. Si celles-ci sont défectueuses et diminuent le bien-être des animaux, il doit les réparer sans délai ou prendre les mesures propres à assurer la protection des animaux.

² Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Dès que les animaux sont malades ou blessés, le détenteur doit les loger, les soigner et les traiter d'une manière adaptée à leur état ou, à défaut, les mettre à mort. En cas de besoin, les installations nécessaires doivent être mises à disposition en temps utile. Il faut prévoir des installations permettant d'attacher les animaux qui subiront des traitements vétérinaires ou autres.

⁴ Sabots, onglons, ongles et griffes doivent être soignés et coupés correctement et aussi souvent que nécessaire. Au besoin, les sabots doivent être ferrés dans les règles de l'art.

Art. 6 OPAn

Protection contre les conditions météorologiques

Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.

Art. 7 al. 1 et 3 OPAn

Logements, enclos, sols

- ¹ Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que :
- le risque de blessure pour les animaux soit faible ;
 - les animaux ne soient pas atteints dans leur santé ; et
 - les animaux ne puissent pas s'en échapper.

- ³ La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 10 al. 1 OPAn

Exigences minimales

- ¹ Les logements et les enclos doivent satisfaire aux exigences minimales.

Art. 34 al. 1 OPAn

Sols

- ¹ Les sols en dur doivent être non glissants et suffisamment propres. Dans l'aire de repos, ils doivent être suffisamment secs et **satisfaire aux besoins de chaleur des animaux.**

Art. 36 OPAn

Détention prolongée en plein air

- ¹ Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à l'étable lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils puissent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement. Les animaux doivent disposer d'une place de repos suffisamment sèche.
- ² S'il n'existe pas dans la région d'estivage de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux.
- ³ La couverture herbeuse des prés doit être adaptée à la taille du groupe. Si ce n'est pas le cas, il faut que les animaux reçoivent un supplément d'aliments appropriés.

Art. 59 al. 2 et 5 OPAn

Détention

- ² Les aires de repos des logements doivent être recouvertes d'une litière suffisante, appropriée, propre et sèche.
- ⁵ Si des équidés sont détenus en groupes, des aménagements leur permettant de s'éviter ou de se retirer doivent être à leur disposition ; de tels aménagements ne sont pas exigés pour les poulains sevrés et les jeunes équidés jusqu'au début de leur utilisation régulière, au plus tard cependant jusqu'à l'âge de 30 mois. Les locaux ne doivent pas comporter d'impasses.

Art. 60 OPAn

Fourrage et soins

- ¹ Les équidés doivent avoir suffisamment de fourrage grossier, comme de la paille fourragère, à leur disposition, sauf quand ils sont au pâturage.
- ² Les sabots doivent être soignés de façon à ce que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte et à ce que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot.

Art. 63 OPAn

Interdiction du fil de fer barbelé

- ¹ L'utilisation de fil de fer barbelé pour les clôtures des enclos est.
- ² L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.

Ann. 1 tabl. 7 notes de bas de page 3 et 6 OPAn

Note de bas de page 3 Pour cinq équidés ou plus qui s'entendent bien, la surface totale peut être réduite de 20 pour cent au maximum.

Note de bas de page 6 Les aires de repos et de sortie doivent être en permanence atteignables par un large passage ou deux passages plus étroits.

Art. 6 O animaux de rente et animaux domestiques Exigences applicables aux abris, aux sols et au fourrage

- ¹ L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques doit permettre à tous les animaux d'y trouver place en même temps. L'annexe 2, tableaux 1 à 3, indique la surface minimale que l'abri doit être en mesure de dispenser aux bovins, aux moutons et aux chèvres dans le cas où cet abri ne servirait qu'à la protection contre l'humidité et le froid et non à l'affouragement des animaux.
- ² Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.
- ³ Le sol des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne doit pas être boueux ni fortement souillé par des excréments et de l'urine.
- ⁴ Le fourrage mis à disposition pour compléter le pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés.

Art. 7 al. 1- 3 O animaux de rente et animaux domestiques Contrôle des animaux, stabulation pour lamise bas

- ¹ L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés tous les jours, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladie. On peut, à titre exceptionnel, renoncer à la tournée de contrôle si l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est garanti.
- ² Si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître, les animaux doivent être contrôlés au moins deux fois par jour.
- ³ Dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite en fonction des circonstances.